

membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de monsieur François Duranleau, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47427

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Théoret a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1351-2002 du 20 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Guilton Pierre-Jean, chargé de projet, Équipe R.D.P., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Théoret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47428

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing en République populaire de Chine

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 883-98 du 22 juin 1998, une représentation du Québec a été établie à Beijing en République populaire de Chine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing, approuvée par le décret numéro 936-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent remplacer cette entente par la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing en République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47429

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un accord avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de cette loi, la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1521-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, lequel édicte les articles 6.1 à 6.5 concernant les relevés d'honoraires ou demandes de paiement d'un pharmacien;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, avant de fournir à une personne assurée un service assuré, un pharmacien doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, obtenir de celle-ci une autorisation préalable de paiement en lui transmettant au moyen d'un support informatique en mode interactif son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, conformément aux conditions prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire conclure avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle et que la Régie soit autorisée à signer cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47430

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le